

RN20 – Aménagement du PR 7 à 9
Carrefour de la route de Chasse
à Ballainvilliers et Saulx-les-Chartreux

NOTICE EXPLICATIVE

Dossier d'enquête parcellaire

(Conformément à l'article R 131-3 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique)

Table des matières

1 - Présentation du projet	3
1.1 – Contexte et justification du projet	3
1.2 – Caractéristiques du projet	3
1.3 – Utilité publique du projet	3
2 – Objet de l'enquête parcellaire et composition du dossier	4
2.1 – Objet de l'enquête parcellaire	4
2.2 - Composition du dossier d'enquête parcellaire	4
3 – Dispositions réglementaires applicables à la présente enquête parcellaire	5
3.1 – Organisation de l'enquête parcellaire	5
3.2 – Obtention de l'arrêté d'ouverture d'enquête	5
3.3 – Déroulement de l'enquête parcellaire	6
Conclusion	7
Annexes	8

1 - Présentation du projet

1.1 – Contexte et justification du projet

La RN20 compte parmi les axes routiers les plus empruntés en Essonne et constitue un axe d'intérêt régional. Elle supporte sur cette section, un trafic de 62 281 véhicules par jour dont 4,7% de poids lourds (comptages 2015) qui occasionne d'importantes remontées de files aux heures de pointe du matin et du soir.

L'aménagement du carrefour de la Route de Chasse sur la RN20 sur le territoire des communes de Ballainvilliers et Saulx-les-Chartreux constitue la première phase de l'aménagement de la RN20 (PR7 à 9). Celui-ci fait partie des projets prévus à court terme dans le schéma de référence de la requalification de la RN20 entre Massy et Arpajon approuvé lors de l'Assemblée départementale du 24 septembre 2012 et du plan directeur approuvé lors de l'Assemblée départementale du 3 juillet 2017.

La seconde phase correspond à l'aménagement d'un TCSP axial et la requalification de la RN20 en boulevard urbain incluant le réaménagement du carrefour RN 20 / rue du Grand Noyer / Route de la Grange aux Cercles sur le territoire des communes de Ballainvilliers et La Ville du Bois.

L'aménagement du carrefour de la Route de Chasse sur la RN 20 permettra de réduire les difficultés de circulation au droit de l'échangeur RN 20 / RD 186 et plus largement, d'améliorer les liaisons est-ouest du département pour relier les bassins d'emplois et d'habitat entre le Val d'Orge et la zone d'activité de Courtaboeuf sur les communes des Ulis et de Villebon-sur-Yvette. Le projet permettra également d'améliorer la circulation des transports en commun pour la RN20 et facilitera le déplacement des modes doux avec des aménagements dédiés, maillé au réseau existant.

1.2 – Caractéristiques du projet

Le projet consiste en :

- la réalisation d'un carrefour à feux sur la RN20 au nord des zones commerciales de La Ville du Bois et de Ballainvilliers, sur lequel se raccordera la rue de la Tuilerie à l'est et le barreau de raccordement à la route de Monthéry et à la rue de Lunezy à l'ouest
- la réalisation des aménagements capacitaires sur la RN20 en amont et en aval du carrefour
- La création d'une voie bus au nord pour faciliter la circulation des bus sur l'axe RN20 (en préfiguration de l'entrée dans le site propre axial en seconde phase).

Le projet prévoit également la réalisation d'un bassin de traitement des eaux de ruissellement et la création de liaisons douces le long du barreau créé avec un maillage des pistes cyclables existantes. Conformément à la déclaration de projet prise lors de l'Assemblée départementale du 26 septembre 2022 (délibération n° 2022-04-0031), un écran anti-bruit sera créé le long de la voie nouvelle (côté est de la RN20) dans la continuité du merlon existant à Ballainvilliers.

1.3 – Utilité publique du projet

L'enquête publique d'utilité publique et de mise en compatibilité des documents d'urbanisme pour le projet d'aménagement du carrefour de la route de Chasse sur la RN 20 à Ballainvilliers et Saulx-les-Chartreux a été réalisée du 6 au 24 mai 2022 (arrêté préfectoral 2022.PREF.DCPPAT/BUPPE/063 du 4 avril 2022).

Le rapport du commissaire enquêteur a été émis le 10 juillet 2022 avec un avis assorti d'une réserve sur la déclaration d'utilité publique et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, à savoir « Lors de la réalisation du projet un écran antibruit sera mis en place le long de la voie nouvelle dans la continuité du merlon existant le long de la rue de la Tuilerie. »

Lors de la délibération du 26 septembre 2022 (n°2022-04-0031), valant déclaration de projet, l'Assemblée départementale du Département de l'Essonne a confirmé l'intérêt général du projet, a levé la réserve émise dans les conclusions du commissaire enquêteur, en intégrant la réalisation d'un écran anti-bruit le long de la voie nouvelle, en continuité du merlon existant et a demandé au Préfet de déclarer le projet d'utilité publique.

Le projet a été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 28 novembre 2022 (N°2022.PREF/DCPPAT/BUPPE/234).

2 – Objet de l'enquête parcellaire et composition du dossier

Le présent dossier d'enquête parcellaire est soumis à enquête publique conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

2.1 – Objet de l'enquête parcellaire

L'enquête parcellaire est destinée à vérifier l'identité des propriétaires, titulaires de droits réels (détenteurs d'usufruit, bénéficiaires de servitude, preneurs à bail) et autres intéressés (non titrés aux services de la publicité foncière) directement concernés par ces acquisitions, ainsi que la consistance des parcelles concernées, en application de l'article R 131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Elle leur permettra de prendre connaissance des limites d'emprise du projet et de connaître les surfaces à acquérir pour chacune des parcelles les concernant. Les intéressés seront invités à consigner pendant toute la durée de l'enquête leurs observations sur le registre déposé en mairie et prévus à cet effet ou les adresser par écrit à l'attention du Commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête au siège de l'enquête.

Le projet impacte 65 parcelles : 37 sur Ballainvilliers et 28 sur Saulx-les-Chartreux, représentant une superficie totale de 65 748 m².

L'estimation sommaire et globale du Service des Domaines s'élève à 1 837 042,15 € (7 mars 2022).

2.2 - Composition du dossier d'enquête parcellaire

Un dossier est réalisé pour l'ensemble des acquisitions nécessaires à la réalisation de l'aménagement du carrefour de la route de Chasse sur le RN20 ainsi qu'aux raccordements aux voiries existantes.

Conformément aux dispositions de l'article R 131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le dossier d'enquête parcellaire comprend :

- la présente notice explicative

- un plan parcellaire régulier des terrains et bâtiments : dans le présent dossier, ces plans sont à l'échelle 1/500. Ils portent sur la totalité des emprises nécessaires à la réalisation de l'aménagement du carrefour de la route de Chasse et des raccordements aux voiries existantes.

- la liste des propriétaires : cette liste des propriétaires telle qu'exigée par l'article R 131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, prend la forme d'un « état parcellaire ».

Cet état parcellaire a pour objet de répertorier les éléments du cadastre, l'identité des propriétaires réels, les surfaces des terrains, celles de l'emprise nécessaire au projet.

3 – Dispositions réglementaires applicables à la présente enquête parcellaire

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique a fait l'objet d'une recodification suite à l'ordonnance n°2014-1435 du 6 novembre 2014 et du décret n°2014-1635 du 26 décembre 2014. Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2015. Les articles extraits du code de l'expropriation sont encadrés.

3.1 – Organisation de l'enquête parcellaire

L'enquête parcellaire sera effectuée dans les conditions prévues aux articles R 131-3 à 13 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Ainsi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur (cf ci-dessous article R 131-3 du code de l'expropriation), un dossier de demande d'ouverture d'une enquête parcellaire est adressé à la Préfecture de l'Essonne.

Article R 131-3 :

« I. – Lorsque les communes où sont situés les immeubles à exproprier se trouvent dans un seul département, l'expropriant adresse au préfet du département, pour être soumis à l'enquête dans chacune de ces communes, un dossier comprenant :

1° Un plan parcellaire régulier des terrains et bâtiments ;

2° La liste des propriétaires établie à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques, au vu du fichier immobilier ou par tous autres moyens.

II. – Lorsque ces communes sont situées dans plusieurs départements, le dossier prévu au I est adressé par l'expropriant aux préfets des départements concernés. »

3.2 – Obtention de l'arrêté d'ouverture d'enquête

Le Préfet prend un arrêté ordonnant l'ouverture d'une enquête parcellaire. Cet arrêté précise les modalités du déroulement de la dite enquête : affichage public, délais, désignation du commissaire enquêteur, etc...

Article R131-4

I. – Le préfet territorialement compétent définit, par arrêté, l'objet de l'enquête et détermine la date à laquelle elle sera ouverte ainsi que sa durée qui ne peut être inférieure à quinze jours. Il fixe les jours et heures où les dossiers pourront être consultés dans les mairies et les observations recueillies sur des registres ouverts à cet effet et établis sur des feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le maire. Il précise le lieu où siègera le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête. Enfin, il prévoit le délai dans lequel le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête devra donner son avis à l'issue de l'enquête, ce délai ne pouvant excéder un mois.

II. – Lorsque les immeubles à exproprier sont situés dans plusieurs départements, les conditions de déroulement de l'enquête définies au I sont fixées par arrêté conjoint des préfets des départements concernés. Cet arrêté peut désigner le préfet chargé de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats. »

Article R131-5

« Un avis portant à la connaissance du public les informations et conditions prévues à l'article [R. 131-4](#) est rendu public par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés, dans chacune des communes désignées par le préfet, dans les conditions prévues à l'article [R. 112-16](#). Cette désignation porte au minimum sur toutes les communes sur le territoire desquelles l'opération doit avoir lieu.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et doit être certifié par lui.

Le même avis est, en outre, inséré en caractères apparents dans l'un des journaux diffusés dans le département, dans les conditions prévues à l'article [R. 112-14](#). »

3.3 – Déroulement de l'enquête parcellaire

L'arrêté d'ouverture d'enquête parcellaire est notifié par courrier recommandé avec accusé de réception, aux propriétaires et ayant-droits concernés par l'opération (cf article R 131-6 du code de l'expropriation).

Un questionnaire est joint à la notification, que les propriétaires doivent renvoyer après l'avoir complété de leur identité précise, coordonnées, qualité d'ayant-droit et avoir dénoncé leur(s) éventuel(s) locataire(s).

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance des dossiers et consignera ses observations directement sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

Lesdites observations pourront également être adressées par écrit au Commissaire enquêteur. Elles seront annexées aux registres d'enquêtes.

En outre, le Commissaire enquêteur recevra le public et recueillera ses observations aux lieux, jours et heures fixés par l'arrêté d'ouverture d'enquête.

A l'issue de l'enquête publique, le Commissaire enquêteur donne son avis sur l'emprise du projet, dans le délai prévu par le même arrêté, et dresse le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer ;

Cet avis et le procès-verbal seront transmis, avec l'ensemble du dossier et des registres, au Préfet du département de l'Essonne.

Article R131-6

« Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R. 131-3, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural. »

Article R131-7

« Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au [1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955](#) portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels. »

Article R131-8

« Pendant le délai fixé par l'arrêté prévu à l'article [R. 131-4](#), les observations sur les limites des biens à exproprier sont consignées par les intéressés sur le registre d'enquête parcellaire ou adressées par correspondance au maire qui les joint au registre, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête. »

Conclusion

Au vu de l'ensemble des éléments qui ont été exposés ci-avant, Monsieur François Durovray, en sa qualité de Président du conseil départemental de l'Essonne, dument habilité par l'Assemblée départementale (délibération 2014-04-0020 du 7 avril 2014), conformément aux dispositions de l'article R 131-3 du code de l'expropriation, a l'honneur de demander au Préfet du département de l'Essonne, qu'il prenne un arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire relative à l'aménagement du carrefour de la Route de Chasse sur la RN 20, sur le territoire des communes de Ballainvilliers et de Saulx-les-Chartreux.

Annexes

Délibération 2014-04-0020 du 07 avril 2014 autorisant le président du Conseil Départemental à lancer les procédures administratives et réglementaires d'enquêtes publiques nécessaires à la réalisation de l'opération.

Délibération 2022-04-0031 du 26 septembre 2022 approuvant le principe du projet d'aménagement du carrefour de la route de Chasse sur la RN 20 – PR 7 à 9 sur les communes de Ballainvilliers et Saulx-les-Chartreux avec le dossier de déclaration de projet et le plan général des travaux.

Arrêté n°2022.PREF/DCPPAT/BUPPE/234 du 28 novembre 2022 portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement d'un carrefour sur la RN 20 dit « carrefour de la route de Chasse » sur le territoire des communes de Ballainvilliers et Saulx-les-Chartreux et emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de ces deux communes.

CONSEIL GÉNÉRAL
ASSEMBLEE DEPARTEMENTALE

SÉANCE DU 7 AVRIL 2014

AMENAGEMENT DE LA RN 20 PR 7 A 9 - BALLAINVILLIERS - LA VILLE DU BOIS - BILAN DE
LA CONCERTATION ET AUTORISATION D'ENGAGEMENT DES PROCEDURES D'ENQUETES
PUBLIQUES

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les articles L 300-1, L 300-2 et L 300-4 du code de l'urbanisme,

VU sa délibération 2006-04-0010 du 20 mars 2006 approuvant l'inscription d'une autorisation de programme de 10,5 M€ pour l'opération RN 20 Ballainvilliers, La Ville-du-bois – desserte d'établissements, au titre du programme de voirie 2006,

VU sa délibération 2006-04-0014 du 2 mai 2006 désaffectant un montant de 737 000 € pour l'opération susvisée,

VU sa délibération 2006-04-0037 du 23 octobre 2006 réaffectant 737 000 € à l'opération susvisée,

VU sa délibération 2007-04-0002 du 29 janvier 2007 affectant une autorisation de programme de 1,6 M€ à l'opération susvisée au titre du programme de voirie 2007,

VU sa délibération 2010-04-0013 du 12 avril 2010 approuvant une autorisation de programme de 100 000 € pour l'opération susvisée dans le cadre du programme de voirie 2010,

VU sa délibération 2013-01-0026 du 30 septembre 2013 relative à la décision modificative n° 1 (BS) de l'exercice 2013,

VU la délibération 2013-DEPL-065 de la Commission permanente du 16 décembre 2013 sur le schéma de référence RN20 entre Massy et Boissy-sous-Saint-Yon, 1^{ère} partie – Approbation de 3 conventions de partenariat,

VU la délibération de la commune de Ballainvilliers du 14 novembre 2013,

VU les délibérations des communes de La Ville-du-Bois et de Saulx-les-Chartreux du 17 décembre 2013,

VU le rapport de Monsieur le Président,

Sa 4^{ème} commission entendue,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

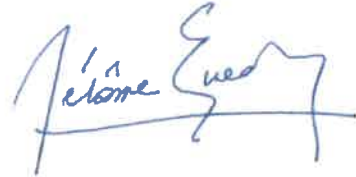
PREND ACTE du bilan de la concertation portant sur l'aménagement de la RN 20, PR 7 à 9, tel qu'il est présenté dans le plan annexé à la présente délibération.

PREND ACTE de l'avis favorable émis par les Conseils municipaux de Ballainvilliers, La Ville-du-Bois et Saulx-les-Chartreux, sur le projet d'aménagement de la RN20 du PR 7 à 9.

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil général ou un-e Vice-président-e ayant reçu délégation à lancer les procédures administratives et réglementaires d'enquêtes publiques nécessaires à la réalisation de l'opération.

Le président du Conseil général

Le Président du Conseil général certifie exécutoire à compter du : **10 AVR. 2014** la présente délibération transmise à cette même date au représentant de l'Etat dans le Département (Article L 3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).



Jérôme Guedj

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
ASSEMBLEE DEPARTEMENTALE

SÉANCE DU 26 SEPTEMBRE 2022

**RN20 - PR7 A 9 - AMENAGEMENT DU CARREFOUR DE LA ROUTE DE CHASSE A
BALLAINVILLIERS ET SAULX-LES-CHARTREUX - DECLARATION DE PROJET - MONTANT DE
LA DEPENSE : 10 250 000 €**

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral 2022/PREF/DCPPAT/BUPPE/063 du 4 avril 2022 portant ouverture d'enquête publique du 6 au 24 mai 2022 inclus sur le territoire des communes de Ballainvilliers et Saulx-les-Chartreux,

VU sa délibération 2014-04-0020 du 7 avril 2014 approuvant le bilan de la concertation et autorisation d'engagements des procédures d'enquêtes publiques relatif à l'aménagement de la RN20, PR7 à 9,

VU sa délibération 2016-01-0080 du 15 décembre 2016 adoptant le plan pluriannuel d'investissement 2017-2021,

VU sa délibération 2017-01-0029 du 29 mai 2017 approuvant la refonte du règlement budgétaire et financier du Département,

VU sa délibération 2020-01-0041 du 28 septembre 2020 adoptant le plan pluriannuel d'investissement 2021-2027,

VU le rapport du commissaire enquêteur du 10 juillet 2022,

CONSIDERANT l'avis avec réserve émis par le commissaire enquêteur pour la demande de déclaration d'utilité publique valant validation de la modification des PLU de Ballainvilliers et Saulx-les-Chartreux,

VU le rapport de Monsieur le Président,

Sa 4ème commission entendue,

Sa 1ère commission consultée,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

PREND ACTE du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur du 10 juillet 2022 relatifs au projet d'aménagement d'un carrefour à feux sur les communes de Ballainvilliers et Saulx-les-Chartreux ci-annexé.

APPROUVE le projet d'aménagement de la RN 20 – PR7 à 9 – Carrefour de la route de Chasse sur les communes de Ballainvilliers et Saulx-les-Chartreux.

LEVE la réserve émise par le commissaire enquêteur en intégrant la réalisation d'un écran anti-bruit le long de la voie nouvelle, en continuité du merlon existant, dans l'aménagement du carrefour de la route de Chasse sur la RN20 à Ballainvilliers.

DECLARE la poursuite de ce projet en raison de l'intérêt général de l'opération.

DIT que le caractère d'intérêt général de cette opération se justifie par :

- la considération d'une nécessité avérée de l'aménagement projeté au regard de la saturation actuelle des infrastructures existantes recueillant à la fois des flux de desserte de zones commerciales, de liaisons locales entre communes riveraines de la RN 20 et de transit ;
- le constat d'une insuffisance manifeste de liaisons de franchissement est-ouest de la RN 20.

DEMANDE à Monsieur le Préfet de l'Essonne de prononcer l'utilité publique du projet.

DIT que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les chapitres 20,23, articles 2031, 23151 fonctions 621 et 821 dans la limite des crédits disponibles chaque année.

DIT que les recettes correspondantes seront inscrites sur le chapitre 13 article 1322 fonction 821.

DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Président du Conseil départemental

Le Président du Conseil Départemental certifie exécutoire à compter du : **3 OCT. 2022** la présente délibération transmise à cette même date au représentant de l'Etat dans le Département (Article L. 3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

AR Préfecture :

N° : 091-229102280-20220926-

LMC1C3BA1075E44-DE

Du : 3 OCTOBRE 2022

SIGNE

François Durovray

**Arrêté n° 2022.PREF/DCPPAT/BUPPE/234 du 28/11/2022
portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement d'un carrefour sur la RN 20
dit « carrefour de la route de chasse »
sur le territoire des communes de Ballainvilliers et Saulx les Chartreux
et emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de ces deux communes**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 28 août 2020 portant nomination de M. Alexander GRIMAUD, sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Palaiseau,

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-129 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Alexander GRIMAUD, sous-préfet de Palaiseau,

VU la délibération N° 2014-04-0020 du 7 avril 2014 du Conseil Départemental de l'Essonne approuvant le bilan de la concertation publique et autorisant son Président à demander l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Ballainvilliers et Saulx-les-Chartreux, pour le projet d'aménagement d'un carrefour sur la RN 20, dit carrefour de la Route de Chasse, sur le territoire des communes de Ballainvilliers et Saulx-les-Chartreux,

VU le courrier du président du conseil départemental de l'Essonne en date du 1^{er} juillet 2021 sollicitant le lancement d'une procédure de déclaration d'utilité publique du projet de construction d'un carrefour sur la RN 20, dit carrefour de la route de Chasse, sur le territoire des communes de Ballainvilliers et Saulx-les-Chartreux, emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme de ces deux communes.

VU les dossiers destinés à être soumis à enquêtes publiques, comportant :

- un dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,
- un dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Ballainvilliers,
- un dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Saulx-les-Chartreux,

VU la décision n° DRIEE-SDDTE-2017-141 du 9 août 2017 de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie dispensant le projet de la réalisation d'une étude d'impact en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement,

VU la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale n° MRAe 91-009-2018 du 21 mars 2018 après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale la mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme de Ballainvilliers pour l'aménagement du Carrefour de la route de Chasse en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme,

VU la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale n° MRAe 91-010-2018 du 21 mars 2018 après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale la mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme de Saulx-les-Chartreux pour l'aménagement du Carrefour de la route de Chasse en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme,

VU les avis des services consultés,

VU le compte rendu de la réunion du 7 novembre 2019 valant examen conjoint pour la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Ballainvilliers et Saulx-les-Chartreux,

VU la décision n° E22000002/78 du 20 janvier 2022 de la Présidente du tribunal administratif de Versailles portant désignation de Monsieur Bernard LEGROS, ingénieur de l'aménagement en retraite, en qualité de commissaire enquêteur,

VU l'arrêté n° 2022.PREF.DCPPAT/BUPPE/ 063 du 4 avril 2022 portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Ballainvilliers et de Saulx-les-Chartreux, pour la réalisation du projet d'aménagement du carrefour de la route de chasse sur le territoire des communes de Ballainvilliers et de Saulx-les-Chartreux,

VU le rapport du commissaire enquêteur du 10 juillet 2022 et l'avis assorti d'une réserve sur la déclaration d'utilité publique et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme,

VU la délibération du conseil départemental de l'Essonne en date du 26 septembre 2022, valant déclaration de projet, se prononçant sur l'intérêt général du projet et levant la réserve du commissaire enquêteur en intégrant au projet la réalisation d'un écran anti-bruit le long de la voie nouvelle, dans la continuité du merlon existant en bordure de la rue de la Tuilerie comme demandé lors de l'enquête publique,

VU la délibération du conseil municipal de Ballainvilliers en date du 29 septembre 2022, donnant un avis favorable à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Ballainvilliers,

VU l'avis réputé favorable tacitement du conseil municipal de Saulx-les-Chartreux sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme,

CONSIDERANT l'avis favorable du commissaire enquêteur suite à la levée de la réserve par le conseil départemental de l'Essonne,

CONSIDERANT les avis favorables des conseils municipaux sur la mise en compatibilité des deux plans locaux d'urbanisme,

CONSIDERANT que les engagements pris par le conseil départemental pour la réalisation du projet à travers la déclaration de projet répondent aux attentes de l'article L 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

CONSIDERANT le caractère d'utilité publique du projet,

CONDIDERANT que les inconvénients que peut comporter cette opération ne sont pas excessifs par rapport à l'intérêt qu'elle va apporter dans la desserte locale,

S U R proposition de la directrice de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est déclaré d'utilité publique, au profit du Conseil Départemental de l'Essonne (sis boulevard de France 91012 Evry-Courcouronnes), le projet d'aménagement du carrefour de la route de chasse sur le territoire des communes de Ballainvilliers et de Saulx-les-Chartreux, conformément au plan général des travaux annexé au présent arrêté.

En application de l' article L.122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, un document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération est annexé au présent arrêté.

Article 2 : La présente déclaration d'utilité publique emporte mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Ballainvilliers et de Saulx-les-Chartreux, conformément aux plans et documents annexés au dossier d'enquête.

Les maires des communes concernées procéderont aux mesures de publicité prévues à l'article R 153-21 du code de l'urbanisme.

Article 3 : Le conseil Départemental de l'Essonne est autorisé à acquérir soit à l'amiable soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les parcelles de terrains nécessaires à la réalisation du projet susvisé.

La présente déclaration d'utilité publique deviendra caduque si l'expropriation à effectuer pour la réalisation du projet n'est pas intervenue dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Le conseil Départemental de l'Essonne devra, s'il y a lieu, respecter les dispositions de l'article L 122.3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique qui prévoit notamment que le maître de l'ouvrage doit remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles, en participant financièrement à la réparation des dommages dans les conditions prévues aux articles L. 123-24 à L. 123-26 et L. 352-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Le porteur du projet est tenu par ailleurs de se conformer à toutes les réglementations existantes susceptibles de concerner le projet et de mettre en œuvre les mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de Ballainvilliers et de Saulx-les-Chartreux pendant au moins deux mois et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne accessible sur le site www.essonne.gouv.fr

Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal local.

L'arrêté produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble de ces formalités, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il a été effectué.

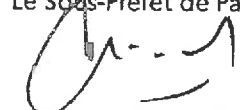
Les dossiers de l'enquête publique ouverte sur le projet ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont consultables, sur demande, à la Préfecture de l'Essonne, à l'adresse suivante : Cité administrative – Préfecture de l'Essonne – Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau de l'utilité publique et des procédures environnementales – Boulevard de France – TSA 51101 – 91010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex ou sur le site internet des services de l'État dans l'Essonne : www.essonne.gouv.fr (rubrique publications ~ enquêtes publiques ~ aménagement et urbanisme ~ aménagement).

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans le délai de deux mois à compter du premier jour d'affichage en mairie. Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du

code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

Article 9 : Le Préfet de l'Essonne, le maire de Ballainvilliers, le maire de Saulx-les-Chartreux et le Président du Conseil Départemental de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Palaiseau



Alexander GRIMAUD

Plan général des travaux



- Légende :**
- Limites de communes
 - Future voisie
 - TSCP
 - Place cyclable
 - Trottoir
 - lot
 - Espace vert
 - Périmètre de DUP
- Cours d'eau :**
- Ouvert

Vis. pour être approuvé
A mon arrêté n° 234
Du 29 NOV. 2022

cam anti-bruit

